

Tribunal de Police de Soissons
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du : DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Catherine VERON
Greffier : Mme France QUEHEN
Ministère Public : M. Eric CONRARD

A :

A été appelée l'affaire :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

JUGE ET OPPOSANT

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : Dépt : 77
Filiation :

Demeurant :

Nationalité : française
Profession : CHAUFFEUR LIVREUR

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître LESAGE
Matthieu, avocat au barreau de Paris (*conclusions déposées*)

Jugé et opposant pour les faits de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé CJ-061-RP

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 29/06/2017 Monsieur . . . a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 08/06/2017 notifiée le 19/06/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 21/06/2017 puis a été cité à l'audience du 11 avril 2018 à 09h00 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 14 mars 2018 ;

À cette audience, Maître LEGUET Maud, conseil du prévenu substitué par Maître BROYON Ludovic, a sollicité le renvoi du dossier à une date ultérieure. Le ministère public ayant été entendu, le tribunal a fait droit à la demande et ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 2 mai 2018 à 09h00. Le renvoi est contradictoire.

À cette date, la présidente a fait l'appel de la cause et constaté l'absence du prévenu régulièrement représenté par son avocat.

Avant tout débat sur le fond, Maître Matthieu LESAGE conseil de Monsieur
a soulevé une exception de nullité relative au procès verbal de constatation de
l'infraction.

Le ministère public a été entendu concernant cette exception de nullité.

Le tribunal a joint l'incident au fond et a procédé à l'instruction du dossier.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Matthieu LESAGE a été entendu en sa plaidoirie au soutien des intérêts de
Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenu à l'audience du 2 mai 2018, le tribunal a informé les parties
présentes ou régulièrement représentées que le délibéré serait rendu à l'audience du SIX
JUN DEUX MILLE DIX HUIT à NEUF HEURS.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente Madame VERON
Catherine, assistée de Mademoiselle QUEHEN France, greffier, et en présence du
ministère public a donné lecture de sa décision.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu que Monsieur a été déclaré coupable et condamné par
ordonnance pénale du tribunal de police de SOISSONS en date du 8 juin 2017 à la peine
de trois cents euros d'amende pour avoir à :

- LAFFAUX (RN2) en tout cas sur le territoire national, le 13/05/2016, et depuis temps
non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR MOYEN DE CONTRÔLE UTILISÉ :
MERCURA ULTRALYTE N° 012120 DERNIÈRE VÉRIFICATION LE 04/11/2015
(Vitesse limite autorisée : 100 km/h - Vitesse mesurée : 154 km/h - Vitesse retenue : 146
km/h) avec le véhicule immatriculé CJ-061-RP
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I
AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur a fait opposition le 29/06/2017 à l'exécution de
cette ordonnance ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a
lieu de déclarer l'opposition recevable ; que dès lors l'ordonnance pénale doit être
anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'une exception de nullité relative au procès verbal de constatation de
l'infraction a été soulevée par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil ;

Attendu que compte tenu de tout ces éléments, des éléments du dossier et de la
procédure, il y a lieu d'annuler le procès verbal de constatation de l'infraction ; qu'il
convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur ; prévenu ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

PRONONCE L'ANNULATION du procès verbal de constatation de l'infraction relevée à son encontre ;

RENVOIE en conséquence Monsieur **des fins de la poursuite** ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine VERON, présidente, assistée de Madame France QUEHEN, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le greffier,

La Présidente,



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier

